ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-209

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-09-13-00002 - PREF35_BGD22091315170 (8 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-09-15-00009 - Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme (4 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-13-00002

PREF35_BGD22091315170

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)

Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne

-

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Chapelle Erbrée de Haute Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 fixant le règlement d'eau du barrage de « La Valière » sur la « Valière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-08-12-00001 du 12 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) ;

Vu la demande conjointe de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne le 07 septembre 2022, reçue par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM) le 09 septembre 2022 concernant la diminution des débits réservés en amont de Rennes ;

Vu le courrier du 16 mai 2022 adressé par Eau des Portes de Bretagne aux industriels consommant plus de 30 000 m³/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leur consommation d'eau potable ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 09/09/2022 à Eaux & Vilaine et à Eau des Portes de Bretagne par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis ;

Vu la réponse d'Eaux & Vilaine et à Eau des Portes de Bretagne reçue le 09/09/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale et que les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que les débits minimaux fixés dans les arrêtés préfectoraux sont supérieurs aux 10e du module et que les débits proposés dans le présent arrêté sont à minima égaux au 10e du module ;

Considérant que depuis fin mai et malgré la diminution de la réalimentation depuis le 8 juin 2022, la courbe de niveau réel des barrages de la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine est inférieure à leur courbe de défaillance théorique ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction des débits (consignes de gestion) à l'aval immédiat du barrage de la Valière et sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » et « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 n°35-2022-08-12-00001 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine a placé l'ensemble du département en crise sécheresse pour les usages milieux aquatiques et eau potable ;

Considérant qu'au 4 septembre 2022 les retenues d'eau de la Cantache, la Valière et Haute Vilaine ont un volume utile de 44 % par rapport au volume maximal utile pour la production d'eau potable et le soutien d'étiage ;

Considérant que le volume utile sur les trois retenues susmentionnées est particulièrement faible pour la période ;

Considérant qu'en l'absence de précipitation durant les prochains mois, le risque de rupture d'approvisionnement par ces retenues se situe entre mi-novembre et mi-décembre ;

Considérant que le secteur de distribution de l'usine d'eau potable de Billerie alimenté par la retenue de la Valière ne peut être secouru par aucune autre usine d'eau potable ;

Considérant qu'en cas d'atteinte du culot des différentes retenues, le débit à l'aval des barrages sera nul ;

Considérant que la modification des débits réservés dans le présent arrêté permet de gagner 2 semaines de production d'eau potable par rapport à la période de risque de rupture susmentionné ;

Considérant que la modification des débits réservés permet aussi de maintenir à l'aval des barrages, de l'eau et donc de la vie piscicole ;

Considérant que le mois de septembre et octobre sont les mois de reprise des activités économiques sur ce secteur et que celles-ci vont de fait mobiliser les ressources en eau potable ;

Considérant qu'Eau des Portes de Bretagne a engagé auprès des industriels, gros consommateurs en eau potable, des actions pour les inciter à réduire leur consommation ;

Considérant qu'au regard de l'hydraulicité actuelle des cours d'eau, l'effet de la manœuvre des vannes régulant le débit en sortie des barrages peut prendre plusieurs heures et qu'une mauvaise appréciation du niveau d'ouverture de la vanne peut donc prendre plusieurs heures à être corrigée par rapport aux points suivis ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prescrire dans le présent arrêté une certaine souplesse dans le respect des débits aux stations de mesure indiquées ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher ;

Considérant qu'Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon » et les barrages de la Cantache, de la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine, autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : Objet

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits :

- arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

Article 2 : Dérogation aux débits réservés

Les débits réservés fixés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Barrage de la Valière : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire à 40 $l.s^{-1}$;
- Station hydrométrique de Vitré : le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 200 l.s-1 ;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 500 $l.s^{-1}$.

Il est toléré une variation de plus ou moins de 10 % des valeurs prescrites pendant 10 heures. Auquel cas, le jour même le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en est informé.

La modification des débits réservés se fait progressivement, *a minima*, en 24 heures.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon, Plessis-Beuscher et la Ferronière sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau des Portes de Bretagne met en place un suivi quotidien au point prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mgl/l O2)) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments sont rapportés le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par les éléments suivants :

> le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

> si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au dixième du module, le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut être inférieur au débit amont.

Article 5 : Diminution des prélèvements sur la prise d'eau du barrage de la Valière alimentant l'usine de potabilisation de la Billerie

En application de l'article 3 et de l'annexe n°4, Eau des Portes de Bretagne, en concertation avec la Collectivité Eau Du Bassin Rennais (CEBR), maximise l'achat d'eau à la CEBR pour diminuer ses prélèvements dans la retenue d'eau du barrage de la Valière alimentant l'usine de potabilisation de la Billerie.

Les données concernant l'application de cet article seront remontées hebdomadairement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Durée de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- la courbe agrégeant les volumes stockés des barrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine repasse au-dessus de la courbe d'alerte sécheresse (annexe n°1) associée à ces trois barrages avec une pente inférieure à celle de la courbe d'alerte sécheresse pendant un mois consécutif **et** le volume stocké pour chacun des trois barrages est supérieur à la courbe de défaillance quinquennale sèche (annexe n°2) ;
- Le 30 septembre 2022.

À échéance, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 est abrogé à la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES pendant au moins un mois.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à **Eau des Portes de Bretagne** et à **Eaux & Vilaine.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le président d'Eau des Portes de Bretagne,
Le président d'Eaux & Vilaine,
Le président du Conseil Départemental,
Les maires des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef de la brigade départemental de l'Office Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Annexe n°1 – courbe agrégée d'alerte sécheresse pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine

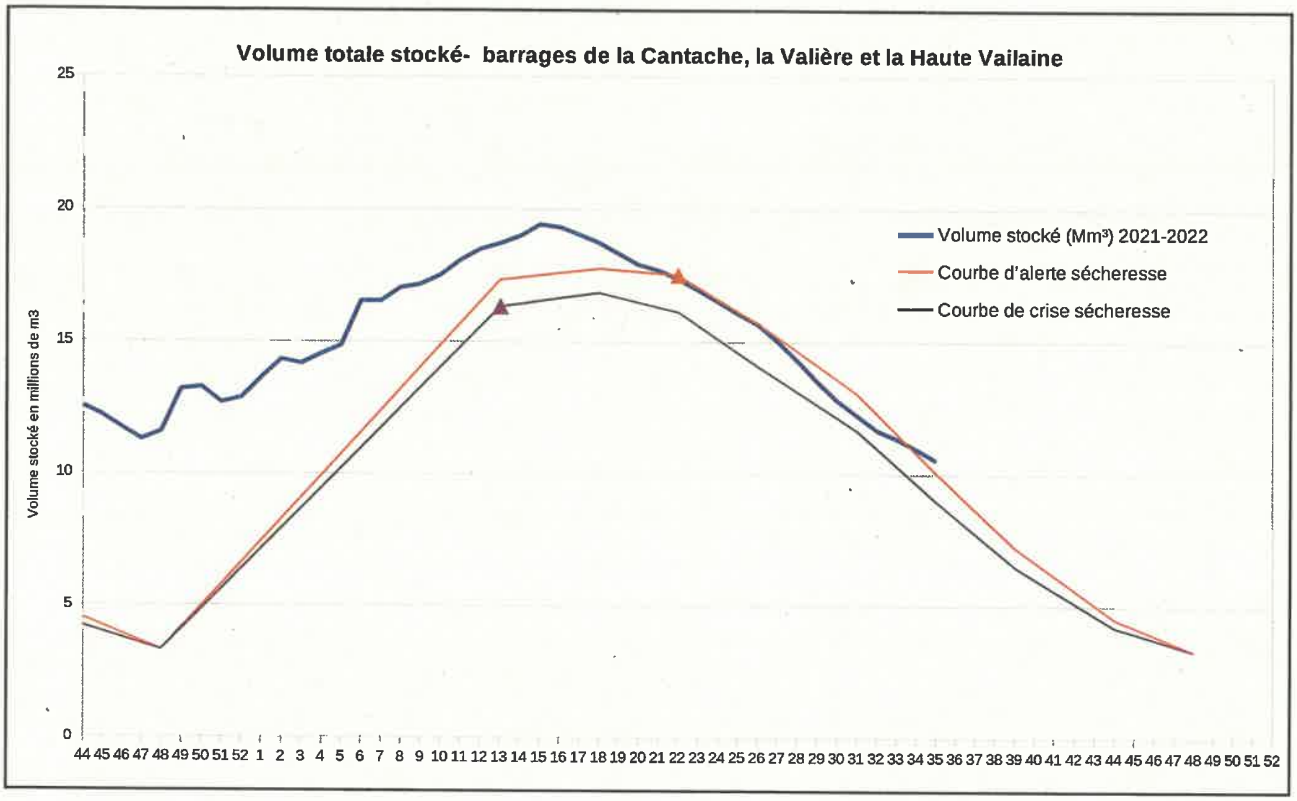

Annexe n°2 – courbes de défaillance quinquennale sèche pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine

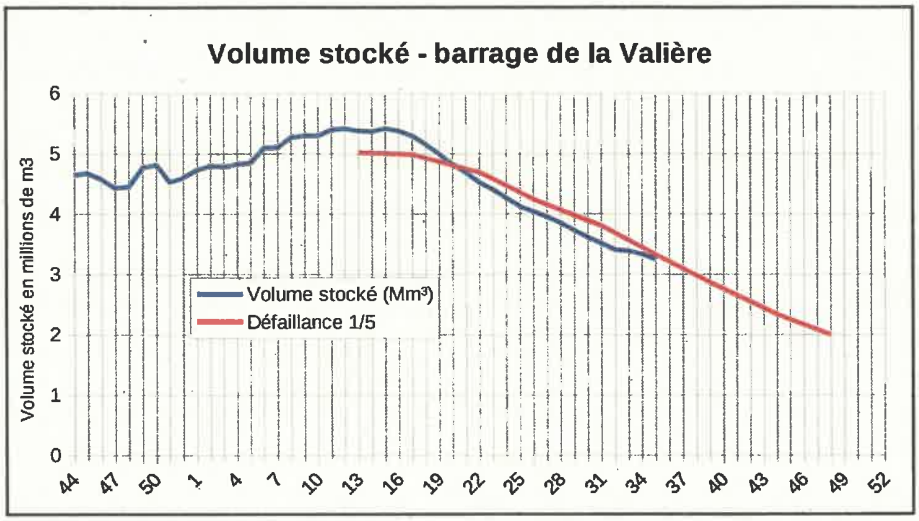

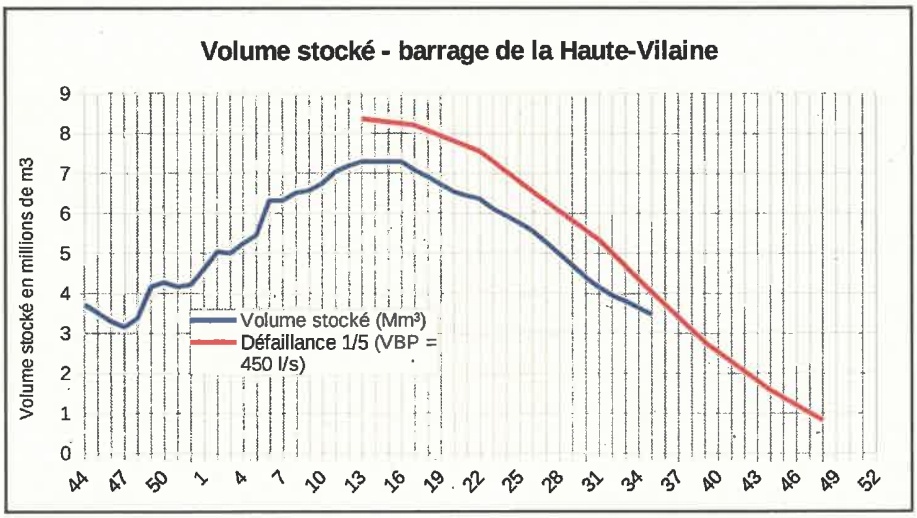

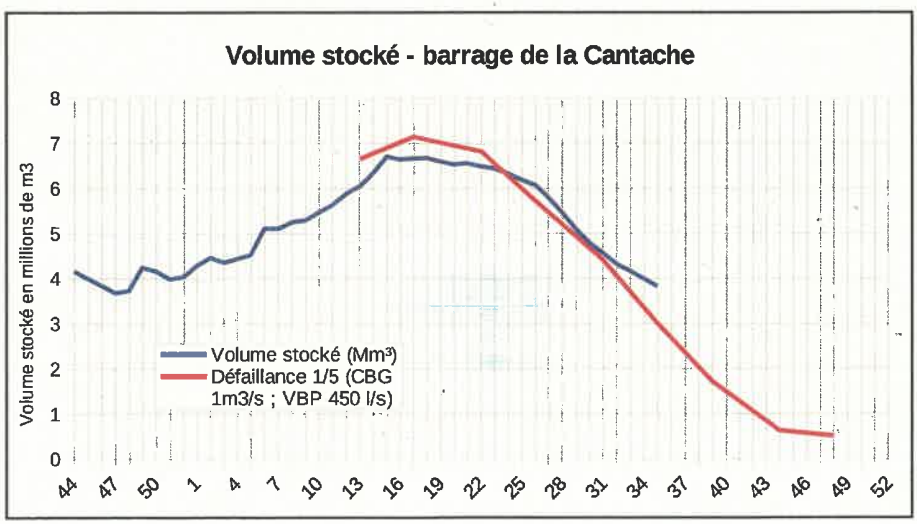

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-15-00009

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre de la mutualisation des autorisations d'urbanisme dont la compétence est celle du préfet ou du maire au nom de l'État, conformément aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme. Elle a pour objectif de fixer les délégations de signature du préfet d'Ille-et-Vilaine au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

le préfet des Côtes-d'Armor, d'autre part,

et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, désigné sous le terme de "délégataire",

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme qui relèvent de la compétence du délégant dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a) l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dont l'autorité compétente est le préfet ou le maire au nom de l'État et la signature des actes d'instruction qui y sont liés :

- les lettres de majoration des délais d'instructions (article R. 423-42 du code de l'urbanisme),
- les lettres de demande de pièces complémentaires (article R. 423-38 du code de l'urbanisme) ;

b) la signature des avis conformes (article L. 422-5, alinéa a, du code de l'urbanisme) ;

c) la signature des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la direction départementale des territoires et de la mer (article R. 410-11 du code de l'urbanisme) ;

d) la signature des attestations de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement ;

e) la signature des décisions de contestation de la déclaration (article R. 462-6 du code de l'urbanisme) ;

f) la signature des attestations certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée (article R. 462-10 du code de l'urbanisme) ;

g) la signature des décisions relatives aux permis de construire, d'aménager et de démolir, et aux déclarations préalables, à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme) :

- pour toutes les communes :
  - ✔ les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés (m²) *(article R. 422-2, alinéa a)* ;
  - ✔ les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m² (article *R. 422-2, alinéa b)* ;
  - ✔ les installations nucléaires de base *(article R. 422-2, alinéa c)* ;
  - ✔ les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés *(article R. 422-2 alinéa d)* ;
  - ✔ les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital *(article L. 422-2, alinéa e)* ;
  - ✔ les travaux, constructions et installations réalisés par la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article, lorsque la surface créée est égale ou supérieure à 1 000 m² *(article L. 422-2, alinéa g)* ;
- pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme :
  - ✔ en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer *(article R. 422-2, alinéa e)* ;
  - ✔ les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 (article *L. 422-2, alinéa c)* ;

- ✓ les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation *(article R. 422-2, alinéa g).*

Article 3 : subdélégations dans le cadre de la délégation de gestion

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Article 4 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

La convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme du 20 mai 2022 est abrogée.

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans, reconduite tacitement.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires mentionnés, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait le 15 SEP. 2022

Le préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le délégant,

Emmanuel BERTHIER

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Stéphane ROUVÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
le délégataire

Benoît DUFUMIER